

[Traduction du Greffe]



**Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le  
changement climatique et le droit international**

**Exposé écrit soumis par le Gouvernement de la République d'Indonésie  
au Tribunal international du droit de la mer (TIDM)**

**15 juin 2023**

# **Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international**

## **Exposé écrit du Gouvernement de la République d'Indonésie**

### **I. Introduction**

- 1 L'Indonésie présente cet exposé écrit en réponse à l'ordonnance 2022/4 du 16 décembre 2022 et à l'ordonnance 2023/1 du 15 février 2023 du Tribunal.
2. Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (la Commission) a déposé auprès du Tribunal international du droit de la mer (le Tribunal) une demande d'avis consultatif portant sur les questions juridiques suivantes :  
  
« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en vertu de la partie XII :
  - a. de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
  - b. de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ? »
3. Par ordonnances précitées, le Président du Tribunal a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Convention) à présenter des exposés écrits sur les questions soumises par la Commission au Tribunal et a prorogé le délai imparti pour la présentation d'exposés écrits au Tribunal jusqu'au 16 juin 2023. En réponse à cette invitation, l'Indonésie, en tant qu'État Partie à la Convention, transmet respectueusement le présent exposé écrit afin d'aider le Tribunal à répondre à la question posée par la Commission.

### Composition de l'exposé écrit

4. L'exposé écrit de l'Indonésie comprend cinq chapitres.
5. Le premier chapitre est l'introduction. Le chapitre 2 traite de la compétence du Tribunal. Ce chapitre porte sur la question de savoir si la question soumise par la Commission est recevable devant le Tribunal au moyen de l'évaluation du Règlement du Tribunal, des relations entre la Commission et le Tribunal, et de la nature de la question elle-même. Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal de rendre un avis consultatif y est également examiné.
6. Le chapitre 3 du présent exposé écrit fournit des arguments sur les lois applicables, au cas où le Tribunal déciderait de rendre un avis consultatif. Plusieurs cadres juridiques doivent être mis en évidence, tels que la Convention, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995) et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord d'application de 1994).
7. Le chapitre 4 examine le point de vue de l'Indonésie sur les obligations des États Parties à la Convention, en particulier la partie XII, en ce qui concerne le changement climatique. Ce chapitre précise s'il existe ou non des obligations particulières pour les États Parties en ce qui concerne la pollution causée par le changement climatique, ou toute obligation particulière concernant la protection et la préservation du milieu marin face aux effets du changement climatique.
8. Enfin, le chapitre 5 présente un bref résumé des arguments de l'Indonésie et expose les conclusions de l'Indonésie pour la procédure.

## **II. Compétence du Tribunal**

9. Avant d'aborder les questions soumises par la Commission, il est impératif que le Tribunal examine celles de la compétence et de la recevabilité de la demande d'avis consultatif formulée par la Commission.
10. L'article 138 du Règlement du Tribunal stipule expressément la compétence du Tribunal pour donner un avis consultatif :

1. Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal.
  2. La demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci.
  3. Le Tribunal applique mutatis mutandis les articles 130 à 137.
11. En outre, l'article 21 de l'Annexe VI de la Convention stipule que « [l]e Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »

**Les questions soumises au Tribunal par la Commission sont de nature juridique**

12. Les étapes procédurales permettant d'établir la compétence du Tribunal en ce qui concerne la demande d'avis consultatif soumise par la Commission consistent à examiner si la demande répond aux éléments de l'article 138 précité, à savoir : i) si la demande formulée par la Commission porte sur des questions juridiques ; ii) si l'Accord portant création de la Commission peut être qualifié d'« accord international se rapportant aux buts de la Convention » et ; iii) si la demande a été transmise au Tribunal par « un organe autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ».
13. Pour déterminer si une question posée est de nature juridique, il convient de noter les définitions de « question juridique » établies par la Cour internationale de Justice (la Cour) dans ses divers avis consultatifs<sup>1</sup>, qui peuvent inclure les caractéristiques suivantes :
  - a. Une question portant sur les conséquences juridiques d'une situation factuelle donnée au regard des règles et principes du droit international<sup>2</sup> ;
  - b. Une question susceptible de recevoir une réponse fondée en droit ;

---

<sup>1</sup> Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 153, par. 37 ; Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15.

13 Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 19, par. 17.

<sup>2</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 233, par. 14.

- c. Une question qui demande expressément à la Cour si une action particulière est ou non compatible avec le droit international<sup>3</sup>, et le fait qu'une question ait des aspects politiques ne suffit pas à lui ôter son caractère de question juridique<sup>4</sup> ;
  - d. Une question libellée en termes juridiques<sup>5</sup> ; et
  - e. Une question concernant l'interprétation des dispositions de la Convention et soulevant des problèmes de droit international général<sup>6</sup>.
14. L'Indonésie estime que la demande soumise au Tribunal par la Commission remplit les critères susmentionnés de la question juridique. La question porte sur les conséquences juridiques et est libellée en termes juridiques, car elle englobe certaines questions sur les obligations particulières des États Parties à la Convention. La référence à la Convention montre que la question porte sur des règles et des principes de droit international relatifs à une situation factuelle, à savoir le changement climatique et ses impacts, et demande directement l'interprétation des dispositions de la Convention.
15. Les questions portent aussi clairement sur les points à examiner par le Tribunal concernant l'interprétation des dispositions de la Convention, y compris la partie XII, et soulèvent des questions sur son lien avec les obligations particulières de mise en œuvre de ce cadre dans le contexte du milieu marin et des impacts du changement climatique. Il est constaté que la question soumise par la Commission au Tribunal remplit les critères énoncés ci-dessus.

### **L'Accord de la Commission se rapporte aux buts de la Convention**

16. En ce qui concerne le deuxième critère/élément de l'article 138 : « un accord international se rapportant aux buts de la Convention », l'Indonésie constate que ces critères sont également remplis. L'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (l'Accord) fait référence directement à la Convention à plusieurs reprises, tant dans le préambule que dans ses articles.

---

<sup>3</sup> Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 415, par. 25 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 234, par. 13.

<sup>4</sup> Ibid., par. 27.

<sup>5</sup> Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 23, par. 65.

<sup>6</sup> Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 25, par. 39.

17. Le préambule de l'Accord affirme les droits et les obligations dans les zones maritimes respectives régies par la Convention. Le texte s'énonce comme suit : « Affirmant que les zones maritimes, telles qu'elles ont été établies et notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi qu'aux droits et privilèges qui en découlent, resteront inchangées et ne seront pas réduites, malgré les changements physiques liés à l'élévation du niveau de la mer du fait des changements climatiques ».
18. En outre, le préambule de l'Accord souligne clairement l'obligation découlant de la Convention : « Compte tenu des obligations des États en vertu de [...] la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 [...] »
19. En outre, l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord précise :

Les activités de la Commission consistent notamment à aider les petits États insulaires à promouvoir la définition, la mise en œuvre et le développement progressif de règles et de principes de droit international relatifs aux changements climatiques et à y apporter leur contribution, en particulier s'agissant de la protection et la préservation du milieu marin, y compris au moyen de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux.
20. Ces références directes à la Convention et à ses dispositions dans l'Accord indiquent donc que l'Accord se rapporte étroitement aux buts de la Convention.
21. Par conséquent, on peut affirmer avec certitude que les objectifs de la Commission, tels qu'ils sont exprimés dans l'Accord, ont trait à la conservation et à la gestion appropriées et efficaces des ressources biologiques marines. En tant que tels, ils suivent de près les objectifs de la Convention.

**La Commission est un organe habilité à demander un avis consultatif**

22. Un autre critère énoncé à l'article 138 du Règlement du Tribunal est que la demande est transmise par tout organe autorisé par l'Accord ou en vertu de celui-ci. À cet égard, l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord précise que la Commission est autorisée à demander un avis consultatif au Tribunal, comme suit :

Compte tenu de l'importance fondamentale des océans en tant que puits et réservoirs de gaz à effet de serre et du rapport direct entre le milieu marin et les effets néfastes des changements climatiques sur les petits États insulaires, la Commission est autorisée à demander des avis

consultatifs au Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM ») sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son Règlement.

23. En conséquence, lors de sa troisième réunion, le 26 août 2022, la Commission a également décidé à l'unanimité de demander un avis consultatif au Tribunal. La demande soumise satisfait donc également à cet élément.

#### **Les Accords conférant compétence au Tribunal**

24. En vertu de l'article 21 de l'annexe VI de la Convention, il convient d'examiner si l'Accord remplit les critères de « tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».
25. Le terme « accord international » a été défini à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (CVDT 1969). Conformément à la CVDT de 1969, l'Accord a été conclu entre des États, il s'agit d'un accord écrit incorporé dans un instrument unique et régi par le droit international.
26. Pour déterminer si un accord confère compétence au Tribunal, l'Indonésie note que la principale considération utilisée par le Tribunal est la formulation de l'article de l'accord prévoyant spécifiquement la soumission au Tribunal d'une demande d'avis consultatif. À cet égard, l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord, comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, a clairement conféré au Tribunal la compétence de donner un avis consultatif sur toute question juridique soumise par la Commission. L'Indonésie conclut donc que l'accord remplit les critères de « tout autre accord conférant compétence au Tribunal » en vertu de l'article 21 de l'Annexe VI de la Convention.

#### **Le Tribunal n'a pas de raisons impérieuses de rejeter la demande d'avis consultatif de la Commission**

27. Il est également nécessaire de prendre en considération le pouvoir discrétionnaire du Tribunal pour rendre l'avis consultatif demandé par la Commission. En délibérant sur cette question, l'Indonésie se réfère au pouvoir discrétionnaire exercé par la Cour en rendant un avis consultatif.
28. Pour évaluer le pouvoir discrétionnaire de la Cour, il faudrait tenir compte de la nature de la Cour, à la fois en tant qu'organe principal des Nations Unies et en tant qu'organe judiciaire. À cet égard, la Cour, dans le cadre de sa compétence

consultative, doit préserver son intégrité en tant qu'instance judiciaire<sup>7</sup>. En outre, en rendant des avis consultatifs, la Cour ne peut s'écarter des règles essentielles qui guident son activité<sup>8</sup>.

29. Le refus de la Cour de rendre un avis consultatif ne devrait intervenir que s'il existe des raisons impérieuses pour la Cour de le faire. Selon l'avis de la Cour dans l'affaire *Sahara occidental (avis consultatif)*, si la question est de nature juridique et que la Cour a compétence pour y répondre, la Cour ne peut pas refuser de rendre un avis consultatif<sup>9</sup>.
30. Comme indiqué aux paragraphes 12 à 15 du présent exposé écrit, l'Indonésie a établi que les questions soumises par la Commission étaient de nature juridique et que la référence à la Convention indiquait clairement que le Tribunal était compétent pour répondre à ces questions. En outre, les questions soumises par la Commission ne font l'objet d'aucun litige en cours et il n'y a pas d'objection à ces demandes.
31. Sur la base des raisons susmentionnées, l'Indonésie soutient qu'il n'y a pas de raisons impérieuses pour que le Tribunal refuse de rendre un avis consultatif sur cette question, et que le Tribunal est compétent pour rendre l'avis consultatif demandé par la Commission.

**L'avis consultatif du Tribunal n'a pas force obligatoire et ne sert qu'à assister la Commission dans ses activités**

32. L'Indonésie souhaite souligner qu'un avis consultatif n'a pas de force obligatoire et qu'il n'est utilisé que pour aider l'organe requérant dans ses activités<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2012, p. 25, par. 34 ; Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 415, par. 25 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 416, par. 29

<sup>8</sup> Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I., série B, n° 5, p. 29.

<sup>9</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 23.

<sup>10</sup> Cet argument se fonde sur plusieurs avis consultatifs, notamment celui sur le droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 415, par. 25 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 417, par. 33.

« La compétence consultative n'est pas une forme de recours judiciaire pour les États, mais le moyen par lequel l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que d'autres organes des Nations Unies et des organismes spécifiquement habilités à le faire par l'Assemblée générale conformément à l'article 96, paragraphe 2, de la Charte, peuvent obtenir l'avis de la Cour afin de les aider dans leurs activités. L'avis de la Cour n'est pas donné aux États mais à l'organe qui l'a sollicité. »



33. Bien que la procédure consultative ne nécessite pas le consentement des États, ce qui marque la différence avec le fondement de la compétence contentieuse pour le règlement des différends, la réponse n'a qu'un caractère consultatif, et cet avis consultatif est rendu pour obtenir des éclaircissements sur la conduite à tenir par l'organe requérant<sup>11</sup>. À cet égard, l'avis consultatif rendu par le Tribunal n'est applicable et ne sert qu'à guider la Commission, en tant qu'organe requérant, dans la conduite de ses activités.
34. L'Indonésie est d'avis que la compétence consultative du Tribunal ne doit pas avoir d'incidence sur l'application de la Convention. Comme l'indique la CIJ dans l'affaire *Déclaration unilatérale d'indépendance (avis consultatif)*, la CIJ « ne peut se substituer à son propre avis pour déterminer si un avis est susceptible d'avoir un effet préjudiciable »<sup>12</sup>. Dans l'affaire *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif)*, la CIJ déclare également que « l'effet de l'avis est une question d'appréciation »<sup>13</sup>. L'Indonésie note que cela signifie que la compétence du Tribunal n'inclut pas l'examen de la manière dont l'avis consultatif pourrait être utilisé par l'organisme requérant, ou les effets de l'avis consultatif, à l'avenir, en l'occurrence dans le contexte du changement climatique.

### III. Droit applicable

35. En ce qui concerne les lois applicables pouvant être utilisées par le Tribunal pour rendre l'avis consultatif, l'article 293 de la Convention prévoit que le Tribunal applique la Convention et « les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ».
36. L'objectif de la Convention permet de comprendre la définition des « autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ». Le préambule de la Convention stipule que le but de la Convention est d'établir « un ordre juridique pour les mers et les océans ». À cet égard, si le Tribunal souhaite utiliser

---

<sup>11</sup> Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.

« Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États. La réponse de la Cour n'a qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet obligatoire. Il en résulte qu'aucun État, Membre ou non membre des Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même "organe des Nations Unies", à l'action de l'organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée. »

<sup>12</sup> Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 415, par. 25 ; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 418, par. 35.

<sup>13</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 237, par. 17.

d'autres conventions ou accords pour rendre l'avis consultatif, il évalue si ces conventions ou accords visent à établir l'ordre juridique des mers et de l'océan proprement dit.

37. En outre, comme les questions soumises par la Commission portent sur la partie XII de la Convention, l'article 237, paragraphe 1, de la Convention stipule : « La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux États en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention. »
38. Le terme « en faveur » (« en application » ici) peut être défini comme le processus consistant à aider quelque chose (ou quelqu'un) à se développer avec succès<sup>14</sup>. Dans le contexte du changement climatique, les obligations des États ont été régies par des conventions et des accords spéciaux, qui n'ont pas été établis spécifiquement pour traiter les questions relatives au milieu marin ou pour promouvoir les principes énoncés dans la Convention.
39. Sur la base des arguments selon lesquels l'objectif de la Convention est d'établir « un ordre juridique pour les mers et les océans » et que les accords pertinents pour la Convention sont « ceux qui peuvent être conclus en application des principes généraux » de la Convention, l'Indonésie est d'avis que les règles spécifiques du droit international sur le changement climatique, à savoir le Protocole de Kyoto et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ne sont pas qualifiées d'« autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention », et ne doivent donc pas être utilisées par le Tribunal pour rendre un avis consultatif sur cette question.
40. L'Indonésie souhaite rappeler le « test de compatibilité » auquel les conventions ou accords ont pu être appliqués par le Tribunal dans l'affaire de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP). Au paragraphe 63 de l'avis consultatif, le Tribunal a utilisé la Convention sur les conditions minimales d'accès aux ressources marines (Convention CMA) régissant la conservation des ressources biologiques marines au niveau régional et les droits des États à exploiter les ressources biologiques marines dans leurs juridictions respectives. L'utilisation de la Convention CMA dans cette affaire CSRP était applicable puisque ses dispositions reflètent les fondements de la Convention, notamment en ce qui concerne l'utilisation des zones maritimes et les droits et responsabilités des États qui en découlent.

---

<sup>14</sup> Commentaires de la CNUDM, p. 12.

41. L'Indonésie reconnaît que le Tribunal a fait référence à d'autres instruments internationaux dans ses affaires. Toutefois, l'Indonésie souhaite formuler des commentaires supplémentaires sur les conditions d'application d'autres instruments :
- a. Dans l'affaire *Responsabilités et obligations des États en ce qui concerne les activités menées dans la Zone* (avis consultatif du 1<sup>er</sup> février 2011), le Tribunal a cité le principe 15 de la Déclaration de Rio relatif au principe de précaution. Toutefois, cette référence au principe 15 visait l'interprétation des règlements sur l'exploration, considérés par le Tribunal comme des lois applicables<sup>15</sup>.
  - b. Dans l'affaire *Usine Mox* (ordonnance du 3 décembre 2011), le Tribunal a cité le traité instituant la Communauté européenne et la Convention de 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (« Convention OSPAR »), puisqu'il était nécessaire d'évaluer la question juridictionnelle de l'affaire<sup>16</sup>.
  - c. Dans l'affaire *Thon à nageoire bleue* (ordonnance du 27 août 1999), le Tribunal s'est référé à la Convention pour la conservation du thon à nageoire bleue de 1993 et a déclaré ce qui suit : « le comportement des Parties au sein de la Commission pour la conservation du thon à nageoire bleue revêt une pertinence pour évaluer dans quelle mesure ces Parties se conforment aux obligations que leur impose la Convention sur le droit de la mer »<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 45, par. 125 :

« Le Règlement relatif aux nodules et le Règlement relatif aux sulfures contiennent des dispositions établissant une obligation directe incombant aux États qui patronnent. Cette obligation a trait à la mise en œuvre de l'obligation de « veiller » à ce que les contractants patronnés respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la partie XI de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Il s'agit de l'article 31, paragraphe 2, du Règlement relatif aux nodules et de l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures, qui requièrent tous les deux que l'Autorité et l'État qui patronne « appliquent des mesures de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio » en vue de « protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs qui pourraient résulter des activités menées dans la Zone ».

Au paragraphe 130 : « La référence à l'approche de précaution mentionnée dans les deux Règlements concerne plus particulièrement les activités prévues par ceux-ci, à savoir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques. On peut escompter que l'Autorité reprendra ou développera les dispositions relatives à cette approche dans sa réglementation des activités d'exploitation et des activités concernant des minéraux de types différents. »

<sup>16</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 105, par. 40, 41.

<sup>17</sup> *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande v. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 294, par. 50.

42. Sur la base des affaires susmentionnées soumises au Tribunal, l'Indonésie note que les autres instruments internationaux auxquels le Tribunal peut se référer sont ceux qui sont compatibles avec les droits et les responsabilités des États en vertu de la Convention et qui sont directement liés aux lois applicables invoquées par le Tribunal. Par conséquent, les règles spécifiques du droit international sur le changement climatique, telles que la CCNUCC et le Protocole de Kyoto, ne sont pas considérées comme ayant passé le test de compatibilité.
43. Parmi les autres règles du droit international pertinentes, notamment en ce qui concerne l'interprétation des traités, figure la CVDT 1969, considérée comme reflétant le droit international coutumier. L'application de la CVDT de 1969 a également été utilisée dans les procédures antérieures du Tribunal et de la Cour<sup>18</sup>.
44. En vertu de l'article 31 de la CVDT de 1969, la méthode d'interprétation se fonde sur tout accord relatif au traité ou instrument en rapport avec la conclusion du traité accepté par les autres parties en tant qu'instrument relatif au traité, sur l'accord et la pratique ultérieurs relatifs à l'interprétation ou à l'application du traité et sur toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
45. Pour l'interprétation, l'Indonésie estime que le Tribunal peut utiliser les accords postérieurs à la Convention, à savoir l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 et l'Accord d'application de 1994.
46. L'Indonésie estime donc que la référence à ces accords postérieurs à la Convention, comme indiqué au paragraphe 45, est compatible avec les règles d'interprétation de l'article 31 de la CVDT et constitue une « autre règle du droit international qui n'est pas incompatible avec celle-ci », comme le prévoit l'article 293 de la Convention. Ces accords, à savoir l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 et l'Accord d'application de 1994, ont été établis dans le cadre de la conclusion de la Convention et acceptés par les Parties à la Convention en tant qu'instruments liés à la Convention. Il convient toutefois de noter que les accords ultérieurs examinés dans le présent avis consultatif sont ceux qui ont été adoptés avant que la Commission ne soumette sa demande d'avis consultatif au Tribunal.

---

<sup>18</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 28, par. 57.*

**IV. La Convention ne régleme nte pas les obligations particulières de ses États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine face au changement climatique et de protéger et préserver le milieu marin face à l'impact du changement climatique.**

47. L'Indonésie estime que la Convention constitue un cadre juridique général pour la protection du milieu marin. Elle reflète la codification du droit international sur la protection et la préservation du milieu marin. Il convient toutefois de noter que la Convention ne fait aucune référence au changement climatique.
48. En ce qui concerne les obligations particulières des États de protéger et de préserver le milieu marin de l'impact du changement climatique, il est considéré que la Convention ne régleme nte pas les obligations particulières de ses États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine face au changement climatique, ainsi que de protéger et préserver le milieu marin face à l'impact du changement climatique. L'Indonésie considère que :
- a. Les impacts du changement climatique n'ont pas été abordés lors de la négociation de la Convention ;
  - b. La Convention ne tient pas compte de la pollution du milieu marin liée aux effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique ;
  - c. La partie XII de la Convention ne prévoit pas d'obligations particulières pour les États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine liée au changement climatique, ainsi que de protéger et préserver le milieu marin face à l'impact du changement climatique ; et
  - d. Les accords ultérieurs établis en tant qu'instruments de la Convention, à savoir l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 et l'Accord d'application de 1994, n'ont pas non plus tenu compte du changement climatique lors des négociations.

**Les impacts du changement climatique n'ont pas été abordés lors de la négociation de la Convention.**

49. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue à la fin de l'année 1973<sup>19</sup>. Elle a fait l'objet de neuf sessions de négociation entre 1973 et 1982 et a été adoptée le 10 décembre 1982. Lors des négociations, la question du changement climatique n'a pas été abordée dans le cadre de la conférence sur le

---

<sup>19</sup> Première et deuxième sessions (New York, 3-15 décembre 1973 et Caracas, 20 juin au 29 août 1974), [https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973\\_los/vol1.shtml](https://legal.un.org/diplomaticconferences/1973_los/vol1.shtml).

droit de la mer. Le texte et les travaux préparatoires de la Convention ne contiennent aucune référence au changement climatique.

50. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que la Convention ne contient aucune référence aux effets du changement climatique. Par conséquent, la Convention ne contient aucune disposition prévoyant des obligations particulières pour les États en matière de protection et de préservation du milieu marin contre les effets du changement climatique.
51. Lors de la négociation de la Convention, les États et groupes d'États se sont efforcés d'atteindre divers objectifs, notamment la gestion et la maîtrise des ressources biologiques et minérales, la reconnaissance d'un nouveau régime des eaux des archipels, l'accès à la mer pour les États enclavés, la protection des États côtiers, l'accès aux ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.
52. La Convention prévoit des obligations particulières dans de nombreux domaines liés à la protection du milieu marin. Par exemple, l'article 194, paragraphe 3 b), de la Convention traite de la pollution par les navires, en particulier des mesures visant à prévenir les rejets intentionnels et non intentionnels provenant de tout type de navire, y compris les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des matières nucléaires.
53. À cet égard, la Convention souligne à l'article 194, paragraphe 1, que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en utilisant les meilleurs moyens possibles selon leurs capacités. En outre, les États doivent veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement (article 194, paragraphe 2).
54. La Convention fournit un cadre clair d'obligations pour les États afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, y compris les écosystèmes fragiles, les habitats et les espèces en danger. Elle oblige également les États à coopérer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales, pour élaborer les règles et les normes nécessaires. Néanmoins, il est clair que la Convention ne contient aucun mécanisme d'action collective pour aborder le lien entre le climat et les océans.
55. L'Indonésie estime que, du point de vue de la perspective et de l'approche conventionnelles, la Convention est muette sur la question du climat. À l'époque où le projet de convention a été négocié, entre 1973 et 1982, le changement climatique ne faisait pas partie de l'agenda du droit de la mer. La Convention ne

traite donc pas d'une question qui n'était pas inscrite à son ordre du jour, et elle est censée ne traiter que d'un sujet qui a été discuté au moment où la Convention a été rédigée. En fait, la Convention ne contient pas d'articles faisant expressément référence au changement climatique ou à l'adaptation.

56. Sur la base de ces faits antérieurs, l'Indonésie estime que la question du changement climatique et de ses impacts n'est pas abordée et n'est pas directement liée à la Convention. Il est donc clair que la Convention ne prévoit pas d'« obligations particulières » pour les États en ce qui concerne les effets du changement climatique, telles qu'elles ont été remises en question par la Commission dans sa demande d'avis consultatif au Tribunal.

**La pollution du milieu marin résultant ou susceptible de résulter du changement climatique n'est pas prise en compte dans le cadre de la Convention.**

57. La définition de la « pollution » au sens de la Convention est énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, qui s'énonce comme suit : « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément. »
58. La définition des changements climatiques telle qu'elle figure dans la CCNUCC n'a manifestement pas de lien direct avec la définition de la pollution dans la Convention. L'article 1<sup>er</sup> de la CCNUCC définit les changements climatiques comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ». L'élément « introduit par l'homme » dans la Convention et « attribué à l'activité humaine » dans la CCNUCC n'a pas la même signification. La Convention est directe car elle indique que l'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin doit provenir de l'homme, alors que la CCNUCC est indirecte car elle attribue directement ou indirectement la responsabilité à l'activité humaine.
59. Le concept de la pollution, tel qu'énoncé dans la Convention, s'est principalement développé à partir des principes 7 et 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972, stipulant : « les États devront prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers par des substances qui risquent de mettre en danger la santé

de l'homme, de nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins, de porter atteinte aux agréments naturels ou de nuire à d'autres utilisations légitimes de la mer »<sup>20</sup>.

60. Il ressort de la négociation de la Convention que les États négociateurs avaient l'intention de formuler des obligations pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, notamment terrestre, marine, fluviale, estuarienne, atmosphérique, due aux pipelines, aux structures d'évacuation, aux navires, aux aéronefs et aux installations ou dispositifs installés sur les fonds marins, affectant le milieu marin<sup>21</sup>.
61. L'Indonésie note que l'article 212 de la Convention souligne l'importance pour les États d'adopter des lois pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. D'après les négociations, la relation entre l'atmosphère et le milieu marin est telle qu'il existe un lien direct entre l'atmosphère dans l'espace aérien contigu et les qualités naturelles de l'espace océanique sous-jacent<sup>22</sup>.
62. L'Indonésie souligne que la formulation de l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique est basée sur l'approche des zones maritimes réglementée par la Convention, car elle régit l'obligation des États d'établir des lois et règlements nationaux pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, applicables « à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou aux navires ou aéronefs battant leur pavillon ou immatriculés par eux »<sup>23</sup>. Il s'agit de l'espace aérien du territoire de l'État (qui comprend l'espace aérien au-dessus des terres). Dans le cas des États côtiers ou insulaires, il s'agit en outre de l'espace aérien situé au-dessus de la partie dite maritime du territoire de l'État, à savoir les eaux intérieures, les eaux insulaires et la mer territoriale<sup>24</sup>.
63. L'expression « d'origine atmosphérique » indique que les polluants se trouvent dans l'atmosphère et affectent directement le milieu marin. Sur la base de la proposition soulevée par le Kenya lors de la 2<sup>e</sup> session de la Conférence en 1974, la pollution « d'origine atmosphérique » se réfère aux « accidents impliquant des engins volants, des rejets de substances toxiques et nocives et en particulier des retombées nucléaires dans l'atmosphère »<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> Commentaires de la CNUDM, p. 55.

<sup>21</sup> Commentaires de la CNUDM 2017, p. 1304.

<sup>22</sup> Commentaires de la CNUDM, p. 67.

<sup>23</sup> Commentaires de la CNUDM 2017, p. 1446.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Commentaires de la CNUDM, p. 67.



64. L'Indonésie estime que l'interprétation des obligations découlant de la Convention doit se fonder sur l'approche initiale adoptée lors de la négociation de la Convention, à savoir :
- a. Le droit ne peut être limité qu'à l'espace aérien relevant de la souveraineté d'un État et aux navires battant le pavillon de cet État ou aux navires ou aéronefs immatriculés par lui ;
  - b. Il existe un lien direct entre l'atmosphère de l'espace aérien de cet État et les qualités naturelles de l'espace océanique sous-jacent de cet État ; et
  - c. L'introduction de substances ou d'énergie dans le milieu marin, directement ou indirectement, doit se faire par l'homme.

**La partie XII de la Convention ne prévoit pas d'obligations particulières pour les États Parties de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine liée au changement climatique, ainsi que de protéger et préserver le milieu marin face à l'impact du changement climatique**

65. L'Indonésie note que la partie XII de la Convention aborde trois objectifs différents, à savoir la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution. En résumé, l'Indonésie note que les obligations des États en matière de pollution du milieu marin sont les suivantes :
- a. Les États, agissant séparément ou conjointement, ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et d'harmoniser leurs politiques ;
  - b. Le principe de « non-préjudice » ou la responsabilité des États de ne pas causer de préjudice à l'environnement dans les zones ne relevant pas de leur juridiction<sup>26</sup>. Cela comprend également l'obligation de ne pas propager la pollution d'une zone à l'autre<sup>27</sup> ; et
  - c. Les États sont tenus de prendre ou de concevoir des mesures, inter alia, pour réduire au minimum les substances toxiques ou nuisibles et la pollution provenant des navires ainsi que des installations et des dispositifs<sup>28</sup>.
66. L'Indonésie attache également une grande importance à la nature de la partie XII de la Convention, qui souligne l'importance de la coopération dans les efforts de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin. Les obligations procédurales et matérielles spécifiques pour mettre en œuvre le devoir

---

<sup>26</sup> L'arbitrage de la fonderie de Trail.

<sup>27</sup> Article 195 de la CNUDM.

<sup>28</sup> « *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* », édité par Alexander Proelss, Amber Rose Maggio, Eike Biltza et Oliver Daum, Munich : Nomos Verlagsgesellschaft, 2017.

de coopération ont été réglementées dans la partie XII de la Convention, comme suit :

- a. Notifier les autres États en cas de danger imminent pour le milieu marin ;
  - b. Éliminer les effets de la pollution, prévenir ou minimiser les dommages grâce à l'élaboration de plans d'urgence ; et
  - c. Minimiser les effets des incidents majeurs.
67. L'Indonésie note que l'article 194, paragraphe 2, de la Convention a inclus le principe de « non-préjudice ». Ce principe est un principe général du droit international de l'environnement qui a été inclus dans la Convention. Ce principe est envisagé dans l'affaire *Fonderie de Trail*, où les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les activités relevant de leur juridiction ne portent atteinte à l'environnement d'autres États<sup>29</sup>. L'Indonésie note également que ce principe de « non-préjudice » a été reconnu comme étant de nature coutumière dans l'affaire *Canal de Corfou* en 1949, et qu'il est également reconnu dans le principe 21 de la Déclaration de Stockholm, qui met l'accent sur le fait que la mise en œuvre des droits des États en matière d'utilisation des ressources naturelles relevant de leur juridiction ne doit pas causer de préjudice à d'autres États.
68. La partie XII de la Convention régit les obligations d'ordre général des États Parties à la Convention. Elle ne prévoit toutefois aucune obligation particulière pour les États Parties à la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en rapport avec les effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique, ou de protéger et préserver le milieu marin en rapport avec les impacts du changement climatique.

**Obligation des États de préserver et de protéger le milieu marin en vertu d'autres parties de la Convention et d'accords ultérieurs découlant de la Convention**

69. Les obligations des États en matière de préservation et de protection du milieu marin sont également régies par d'autres parties de la Convention. Par exemple, l'article 61 de la Convention prévoit que les États ont l'obligation de conserver et de gérer leurs ressources biologiques dans leur zone économique exclusive.

---

<sup>29</sup> Au paragraphe 1965 de l'affaire *Fonderie de Trail* : « Aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière à ce que des fumées causent des dommages sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes. »

70. La *Demande d'avis consultatif soumise par la CSRP* apporte également une explication supplémentaire à cette obligation d'ordre général, en vertu de laquelle les États sont tenus d'adopter des lois et des règlements pour conserver les ressources biologiques et protéger et préserver le milieu marin<sup>30</sup>. L'obligation d'assurer la conservation des ressources biologiques est également étendue à l'État du pavillon, qui doit veiller à ce que les navires battant son pavillon respectent les mesures de conservation des ressources biologiques adoptées par l'État côtier<sup>31</sup>. La conservation des ressources biologiques est également reconnue dans l'affaire du thon à nageoire bleue comme faisant partie de l'obligation de préserver et de protéger le milieu marin dans la Convention<sup>32</sup>.
71. La disposition relative à la conservation des ressources biologiques marines dans la zone économique exclusive n'a pas tenu compte, lors de la négociation de la Convention, des effets du changement climatique, en particulier de la pollution qui en découle.
72. Lors de la négociation de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, comme le montrent les rapports de la session de la Conférence, aucune considération particulière n'a été accordée à la pollution de l'environnement marin en relation avec les effets nuisibles résultant ou susceptibles de résulter de l'impact

---

<sup>30</sup> Au paragraphe 102 de *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015* :

« Un des buts de la Convention, comme l'énonce son préambule, est d'établir "un ordre juridique pour les mers et les océans qui [...] favorise", notamment, "l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin". En conséquence, les lois et règlements que l'État côtier adopte conformément à la Convention aux fins de la conservation des ressources biologiques ainsi que de la protection et de la conservation du milieu marin dans sa zone économique exclusive font partie de l'ordre juridique pour les mers et les océans établi par la Convention et, partant, les autres États Parties dont les navires se livrent à des activités de pêche dans ladite zone doivent s'y conformer. »

<sup>31</sup> Au paragraphe 120 de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches* : « L'article 192 de la Convention impose aux États Parties l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. L'article 193 de la Convention dispose que "les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin". Dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, le Tribunal a fait observer que "la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin" (*Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, *Recueil 1999*, p. 280, p. 295, par. 70). Étant donné que l'article 192 s'applique à toutes les zones maritimes, y compris les zones économiques exclusives, l'État du pavillon est dans l'obligation de veiller au respect par les navires battant son pavillon des mesures de conservation des ressources biologiques adoptées par l'État côtier pour sa zone économique exclusive parce que, comme le Tribunal l'a conclu, ces mesures font partie intégrante de la protection et de la préservation du milieu marin. »

<sup>32</sup> Au paragraphe 70 de l'affaire du thon à nageoire bleue : « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin ».

du changement climatique. La seule considération est la pollution par les navires, en particulier les navires de pêche, et son application au principe de précaution<sup>33</sup>.

73. Un autre accord conclu ultérieurement dans le cadre de la Convention, à savoir l'Accord d'application de 1994, ne tient pas non plus compte des changements climatiques et de la pollution du milieu marin qui résulte ou est susceptible de résulter des changements climatiques.

**Les obligations des États en matière de changement climatique sont régies par des instruments internationaux spécifiques.**

74. La question du changement climatique a attiré l'attention de la communauté internationale pour la première fois au milieu des années 1980, et l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le problème en adoptant la résolution 43/53 sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures. Les négociations de la CCNUCC ont été initiées par l'adoption de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1990<sup>34</sup>.
75. L'objectif ultime de la CCNUCC, ainsi que des instruments juridiques connexes adoptés par la Conférence des Parties, tel qu'énoncé à l'article 2, est de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». Cet objectif ultime a été condensé à partir des délibérations précédentes sur le changement climatique et des mesures existantes prises par les États ou les organisations régionales d'intégration économique axées sur les émissions de gaz à effet de serre, telles que mentionnées dans la résolution 45/212<sup>35</sup>.
76. Dans la CCNUCC, il n'est fait aucune mention de la Convention ou des instruments antérieurs relatifs au droit de la mer. Les seules institutions dont le rôle est précisé dans la résolution 45/212 sont le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale.
77. La mention des « océans » dans la CCNUCC ne figure qu'à l'article 4 de la CCNUCC, qui souligne le rôle des océans en tant que puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. À cet égard, la promotion de la gestion durable et la coopération en matière de conservation et

---

<sup>33</sup> A/CONF.164/INF/8, 26 janvier 1994, par. 25, accessible sur <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N94/047/02/PDF/N9404702.pdf?OpenElement>.

d'amélioration des océans sont axées sur leurs rôles de puits et de réservoirs pour atteindre l'objectif de la CCNUCC à proprement parler.

78. Comme indiqué précédemment, l'objectif de la CCNUCC est lié au « système climatique », qui est défini dans la CCNUCC comme « un ensemble englobant l'atmosphère, la biosphère, l'hydrosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ». En ce qui concerne l'article 212 de la Convention, comme indiqué dans les chapitres précédents, l'Indonésie souhaite souligner que dans la Convention, la relation entre l'atmosphère et le milieu marin est telle qu'il existe un lien direct entre l'atmosphère dans l'espace aérien contigu et les qualités naturelles de l'espace océanique sous-jacent.
79. À cet égard, étant donné que la CCNUCC rattache ses dispositions au « système climatique » en général, elle soutient notre argument selon lequel les obligations au titre de la Convention sur la prévention, la réduction et la maîtrise des risques pour le milieu marin n'incluaient pas le changement climatique dans son champ d'application. En outre, les obligations découlant de la CCNUCC n'ont pas été négociées pour tenir compte de l'objectif de la Convention, notamment de l'obligation des États de préserver et de protéger le milieu marin.
80. Par ailleurs, l'Indonésie observe que les efforts de la communauté internationale pour réduire les émissions des navires sont régis par un instrument distinct, qui fait également référence à la CCNUCC et au Protocole de Kyoto. En 1997, lors de l'adoption du Protocole de Kyoto, les États ont décidé de traiter ces missions sur une base sectorielle par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, qui a des compétences réglementaires en matière de transport maritime, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, du Protocole :

« Les Parties visées à l'annexe I cherchent à limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, en passant par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement. »
81. À la lumière des explications fournies aux paragraphes susmentionnés, cela confirme le point de vue de l'Indonésie selon lequel les obligations des États en matière de changement climatique ne sont pas régies par la Convention, mais plutôt par des instruments internationaux spécifiques. La réduction des émissions dues au transport maritime renvoie au Protocole de Kyoto plutôt qu'à la Convention. Cela réaffirme en outre la position de l'Indonésie selon laquelle la Convention n'a pas

été négociée pour imposer aux États des obligations particulières en matière de réduction des émissions dans le cadre de la question du changement climatique.

#### **IV. Conclusion et soumissions**

82. En conclusion, l'Indonésie soumet l'avis suivant :

- a. Le Tribunal est compétent pour rendre un avis consultatif dans cette affaire et il n'y a pas de raison impérieuse pour que le Tribunal refuse de rendre un avis consultatif ;
- b. Les lois applicables que le Tribunal peut utiliser pour rendre un avis consultatif sont les accords subséquents à la Convention, à savoir l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 et l'Accord d'application de 1994 ;
- c. Les États Parties à la Convention n'ont pas d'obligation particulière de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin en rapport avec les effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique, ainsi que de protéger et préserver le milieu marin en rapport avec l'impact du changement climatique ; et
- d. Si le Tribunal décide de rendre son avis consultatif, l'Indonésie estime que cet avis consultatif n'aura aucun caractère obligatoire. Il ne s'appliquera et ne servira qu'à guider la Commission, en tant que requérante, dans l'exercice de ses activités.

oooOOOooo